

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 03 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 25

Représentés : 9

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire

L'An deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt-sept septembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

Etaient présents : REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. RENAUX	pouvoir à	M. GABRIEL
Mme BULLET	pouvoir à	Mme MERCADIER
Mme ANTONUCCI	pouvoir à	M. HOUCINI
M. LHOSTE	pouvoir à	M. CHAMBON
Mme RADOARISOA	pouvoir à	Mme GAGNARD
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme. REIGADA
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER
M. DELERIN	pouvoir à	M. CONSTANT
Mme GOUJAT	pouvoir à	Mme LE FUR

Absent : M. VASTEL

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M Le ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-35 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Sur la demande de protection fonctionnelle :

Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire ne peut être décidé que par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Considérant que ces dispositions ont pour objet de protéger le Maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que les 5, 8 et 9 juillet 2022, plusieurs personnes ont été rendues destinataires d'un courriel en provenance de l'adresse électronique « laurent.vastel@perso.be », qui n'est pas l'une des adresses mail de Monsieur VASTEL, contenant des propos diffamatoires à l'égard de Monsieur VASTEL ;

Considérant que ces propos, qui visent directement et personnellement Monsieur VASTEL, en sa qualité de Maire, sont susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public au sens des articles 29, alinéa 1^{er}, et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant qu'eu égard aux délais de prescription abrégé en matière de diffamation, le 2 août 2022, Monsieur VASTEL a, en sa qualité de Maire, déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal Judiciaire de Nanterre contre le titulaire de l'adresse mail « laurent.vastel@perso.be » au titre de ces propos ;

Considérant la gravité des propos publiés, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ; qu'en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur VASTEL de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure pénale qu'il a initié contre le titulaire de l'adresse mail « laurent.vastel@perso.be » ;

Considérant que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure engagée dans le cadre de ladite plainte ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans la plainte dont l'objet a été précisé ci-dessus ;

Monsieur le Maire quitte la salle et confie la Présidence à Madame Gabriela REIGADA, Première Adjoint au Maire, ainsi il ne prend pas part au débat,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Constate avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure en cours et de ses enjeux ;

Article 2 : Accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Laurent VASTEL, Maire de Fontenay-aux-Roses, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus ;

Article 3 : Autorise l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;

Article 4 : Demande à Monsieur Laurent VASTEL de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : Dit que la présente délibération sera notifiée contre signature à Monsieur Laurent VASTEL, Maire de la commune de Fontenay-aux-Roses et publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses ;

Article 7 : La présente délibération pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 8 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts de Seine

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance


POUR EXTRA CONFORME
Le Maire

Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le **18 OCT. 2022**
Publication/Affichage le :
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services **Nicolas-Yves HENRY**
Directeur Général des Services